



Arrêt de l'éclairage public nocturne – risques juridiques afférents

I- L'éclairage public, pouvoir de police du maire discrétionnaire

L'article L. 2212-2, 1° du Code général des collectivités territoriales dispose que l'éclairage public fait partie intégrante des pouvoirs de police du maire comme tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ; »

Il convient de rappeler que, si une commune est tenue d'éclairer le domaine public dont elle a en charge la gestion, au titre notamment des pouvoirs de police générale précités, cette responsabilité de l'éclairage ne saurait conduire à assurer ce dernier de manière absolue ou permanente. Par ailleurs, s'il n'existe pas de définition légale de la notion d'« éclairage public », celle-ci peut recouvrir non seulement l'éclairage de la voirie publique mais également celui de tout ouvrage public.

D'ailleurs, même lorsque la maîtrise d'ouvrage ou l'entretien des installations d'éclairage électrique ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, tel un syndicat d'énergie, le maire conserve donc la responsabilité administrative de l'éclairage (CAA Douai, 18 mai 2004, *Commune de Douai*, req. n° 01DA00001).

Par ailleurs, il est pertinent, à titre de remarque, de souligner que la norme EN 13201, applicable par directive depuis 2003, de dimension très largement technique (détermination des performances exigées des matériels, calcul des performances, mesures des performances photométriques), n'impose aucune contrainte juridique supplémentaire.

Le maire est donc habilité à prendre des arrêtés de police enjoignant la mise en place de dispositifs d'éclairage adaptés dans les rues ou plus largement aux abords du domaine public de la commune. Le pouvoir dont il dispose en ce domaine est discrétionnaire. Il agit en responsabilité en ce domaine. Il lui appartient donc – tout particulièrement en agglomération – de déterminer, idéalement au vu de données objectives (circulation, taille ou configuration des voies, coûts des consommations électriques, considérations environnementales telles que les nuisances ou pollutions lumineuses, etc.), les modalités d'éclairage de la commune, ce qui inclut les horaires de fonctionnement des points lumineux.

II- Engagement de la responsabilité du maire.

Le pouvoir discrétionnaire du maire a pour corollaire l'engagement éventuel de sa responsabilité en cas de dommage et de lien de causalité, la charge de la preuve étant dévolue à la victime ou ses ayants droits, entre, d'une part l'absence d'éclairage public ou l'insuffisance de celui-ci, le défaut d'entretien de l'installation existante, d'autre part la survenance du dommage. Pour conduire à la mise en cause du maire, le lien de causalité entre le préjudice et le dommage doit être prouvé et non uniquement allégué (la charge de la preuve pèse sur le requérant - par tout moyen approprié : courrier ayant auparavant signalé au maire la dangerosité de l'endroit non éclairé, survenance antérieure d'accidents, etc.), ce qui implique que l'invocation seule de l'absence ou de la supposée insuffisance d'éclairage d'une voie ne saurait, à elle seule, suffire pour condamner le maire es qualités.

La responsabilité d'un maire sur le fondement de la coupure en milieu de nuit de son éclairage public n'a pas prospéré jusqu'à présent dans la jurisprudence. Les contentieux qui existent sont ceux relatifs à un défaut de maintenance, à un candélabre faisant obstacle à la circulation ou liée à de la signalisation routière (et non de l'éclairage public).

Suivant cette logique et hors de la responsabilité administrative de la commune - restreinte par essence puisqu'il n'existe pas d'obligation *stricto sensu* en la matière – la responsabilité pénale du maire pourra être éventuellement recherchée sous la forme d'une faute non intentionnelle (article 121-3 du Code pénal) :

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »

Donc, le maire dont la responsabilité serait engagée à ce titre ne pourrait s'en exonérer en tout ou partie, que s'il démontre à son tour l'existence, soit d'une cause de force majeure – ayant endommagé dans le cadre de circonstances imprévisibles et irrésistibles le réseau ou l'installation d'éclairage public –, soit d'une faute de la victime ou d'un tiers.

En outre, l'absence de reconnaissance d'une faute non intentionnelle à l'encontre du maire ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action civile (Article 1383 du Code civil : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. ») dans le but d'obtenir la réparation d'un dommage (Article 4-1 du Code pénal) :

« L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie. »

III- La responsabilité de l'EPCI

Nous précisons *supra* que même lorsque la maîtrise d'ouvrage ou l'entretien des installations d'éclairage électrique ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, tel un syndicat d'énergie, le maire conserve la responsabilité administrative de l'éclairage (CAA Douai, 18 mai 2004, *Commune de Douai*, req. n° 01DA00001). Néanmoins la responsabilité conjointe de l'EPCI gestionnaire de la voirie ou des équipements pourra être recherchée pour défaut d'entretien normal d'un ouvrage.

IV- Préconisations : publicité et affichage, prise de décision par voie d'arrêté

Il découle de tout ce qui a été exposé précédemment que les conditions d'éclairage nocturne peuvent parfaitement être modifiées. De nombreux efforts dans le sens de la réduction dudit éclairage sont même encouragés au nom de l'efficacité énergétique et de protection de la biodiversité.

Cependant il n'est nullement possible de garantir que d'aucun ne recherchera jamais la responsabilité du maire en la matière.

Il est préconisé, en cas de changement des conditions d'éclairage public, à la commune – voire à l'établissement public de coopération intercommunal concerné- d'assurer une publicité idoine à cette modification en vue de renforcer les strictes obligations administratives de publicité et d'affichage : publication du changement dans le bulletin municipal, affichage municipal, affichage en entrée et sortie d'agglomération, etc.

En outre, il paraît judicieux que le maire prenne la décision d'arrêt de l'éclairage par arrêté municipal.